

personnel

La revue de l'ANDRH

● Actualités

**Productivité
et compétences
Réforme
des retraites**

● Portrait

**Agnieszka
Kmieciak,
Executive VP
People and
Culture de
TechnipFMC**

● Grand angle

**Télétravail :
quelles
pratiques ?**

● Dossier

RH et international



Envie d'aller plus loin ? www.andrh.fr



redaction@andrh.fr



DOSSIER INTERNATIONAL

46-47 3 QUESTIONS A...

L'équilibre des nationalités au cœur d'une politique RH
Avec Régis Mulo, DRH de l'Institut Laue-Langevin

48-49 EXPÉRIENCE

DRH aux États-Unis : certification obligatoire ?
Avec Jacques Goldenberg, VP HR de NEC Energy Solutions

50-51 L'ŒIL DU CHERCHEUR

Internationalisation des RH : vers la fin du global et le retour en force du local ?
Par Charles-Henri Besseyre des Horts, professeur émérite à HEC et président de l'AGRH

52-53 L'ŒIL DU DIRIGEANT

« Les DRH à l'international des conseillers culturels »
Avec Philippe Cahané, DRH Europe du Sud d'Hillrom

54-55 PRATIQUE RH

UITA : fédération syndicale internationale en action

56-58 INITIATIVE

Dialogue social international : le Global Deal au G7 social

59-61 L'ŒIL DU CHERCHEUR

Mobilité et GRH à l'international
Par Jean-Luc Cerdin, professeur Essec Business School, membre de l'AGRH

62-63 PRATIQUE RH

Réinventer sa politique de mobilité internationale
Avec Marc-Henri Bernard, DRH groupe de Rémy Cointreau

64-65 L'ŒIL DE L'AVOCAT

Actualité fiscale et GRH internationale
Avec Georges Morisson-Couderc, associé, avocat à la cour

66-67 PRATIQUE RH

Accompagner les transformations à l'international
Avec Fabienne Vilain, responsable de la transformation RH sur la zone EMEA du groupe Carrier

68-69 PRATIQUE RH

RH en Chine : repères et retours d'expérience

70-71 PRATIQUE RH

Les normes internationales au service des DRH
Par Audrey Richard, DRH groupe et engagement des salariés du groupe Up, Vice-Présidente de l'ANDRH
Avec Laurence Breton-Kueny, DRH du groupe Afnor, Vice-Présidente de l'ANDRH



échanger

72-73 CA FAIT DÉBAT

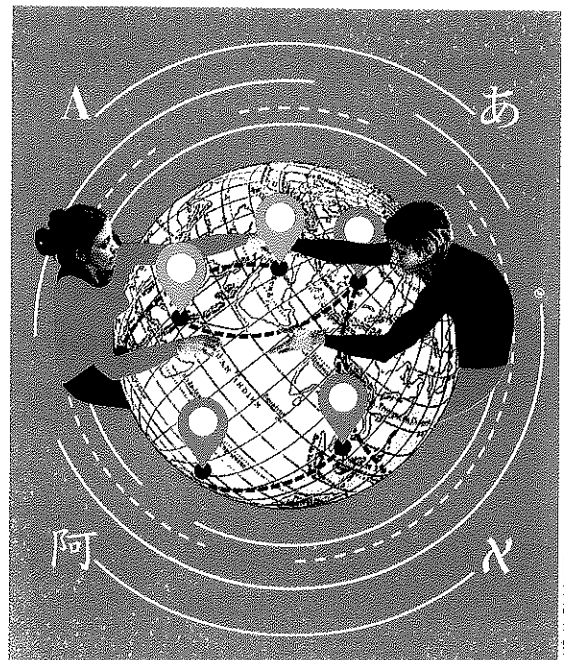
Rencontres économiques d'Aix-en-Provence : renouer avec la confiance ?
Avec Robert Zarader, membre du Cercle des économistes

74-75 OPINION

La raison d'être de l'entreprise, quelle ambition ?
Par Alexandre Menais, secrétaire général d'Atos

76 LU POUR VOUS

« 7 icônes de la pop culture pour comprendre le sexisme »



© MELANIE KOCHERT

L'ŒIL DE L'AVOCAT. *Personnel* fait le point sur ce qui change en matière de fiscalité pour les impatriés, le prélèvement à la source, la résidence fiscale des mandataires sociaux et des dirigeants... avec Georges Morisson-Couderc, associé, avocat à la cour.

Actualité fiscale et GRH internationale

Les réformes font évoluer le régime des impatriés. Pouvez-vous décrypter ce changement ?

Georges Morisson-Couderc : Un impatrié est une personne qui établit sa résidence fiscale en France et n'y a pas été domiciliée au cours des cinq années civiles qui précèdent celle de sa prise de fonction. Il peut s'agir d'une personne détachée temporairement en France par son employeur étranger ou d'un salarié recruté directement par un employeur français à l'étranger. Les salariés recrutés en France et ceux qui détiennent un contrat français suspendu en sont exclus. Les mandataires sociaux et les nationaux français sont éligibles. Destiné à favoriser l'attractivité du territoire, ce régime permet d'exonérer une partie du salaire, pendant huit années désormais. Ce régime reste à encourager car il a concerné moins de 12 000 personnes en



GEORGES MORISSON-COUDERC,
associé, avocat
à la cour

2016 pour une exonération moyenne de moins de 41 000 € (dernières statistiques disponibles). La loi de finances pour 2019 a harmonisé le régime fiscal. Tous les bénéficiaires peuvent désormais exonérer la prime d'impatriation prévue à leur contrat ou un montant forfaitaire égal à 30 % du salaire. Seule limite : le salaire imposable doit être au moins égal à celui perçu pour des fonctions analogues dans la même entreprise ou à défaut dans des entreprises similaires.

En cas d'activité exercée à l'étranger, la rémunération liée à cette activité peut être aussi exonérée d'impôt (dans la limite de 20 % du salaire net hors prime d'impatriation ou dans un plafonnement global de 50 % du salaire imposable avec la prime d'impatriation). Les revenus passifs étrangers sont aussi exonérés à hauteur de 50 % de leur montant (imposition effective de 23,6 % au lieu de 30 %).



Qu'est-ce que la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) ?

La CEHR est un impôt qui s'applique au revenu fiscal de référence lorsqu'il dépasse 250 000 € (taux de 3 %) et passe à 4 % au-delà de 500 000 €. Pour les couples, ces limites de revenus sont doublées. Son assiette est plus large que l'impôt sur le revenu et inclut certains revenus exonérés.



Tous les bénéficiaires peuvent désormais exonérer la prime d'impatriation prévue à leur contrat ou un montant forfaitaire égal à 30 % du salaire. »

Il n'y a pas d'exonération en matière sociale, sous réserve, depuis le 11 juillet 2018 d'une exonération des cotisations retraites sur option pour certains impatriés (article L 767-CSS).

Les revenus exonérés au titre du régime de l'impatriation restent soumis à la CEHR.

Qu'est-ce qui change avec le prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2020 ?

G. M.-C. : À cette date, tous les salariés et retraités non résidents fiscaux français seront soumis au prélèvement à la source, comme les résidents, et non plus au dispositif de l'article 182 A du Code général des impôts (CGI). Cette modification représente une simplification pour les employeurs français et une complexité pour les employeurs étrangers.

L'affaire « Carlos Ghosn » a aussi produit une actualité fiscale. Quels sont les points à retenir pour le DRH ?

G. M.-C. : Le Gouvernement a effectivement souhaité s'assurer que les mandataires sociaux du CAC 40 et du SBF 120 soient imposés en France. Les règles de domiciliation fiscale devraient être renforcées en ce sens. Quelques précisions sont nécessaires pour comprendre la complexité de cette réforme. Un non-résident est imposable sur une base limitée à ses seuls revenus de source française alors qu'un résident est imposable sur ses revenus mondiaux, sous réserve des conventions fiscales. Un non-résident pourra ainsi payer des impôts en France de façon plus significative qu'un résident.

La difficulté réside dans les modalités de détermination de la résidence fiscale



Outil : qu'est-ce que le Bofip- impôts ?

Le Bulletin officiel des finances Publiques-impôts est une base documentaire à disposition des contribuables qui regroupe, de façon dématérialisée, l'ensemble des commentaires sur la législation fiscale.

des personnes physiques au plan international. L'analyse s'effectue en deux étapes :

● La première est basée sur notre droit interne (article 4B du CGI) qui utilise des critères larges (foyer, lieu du séjour principal, lieu d'activité professionnelle et centre des intérêts économiques). Un seul critère peut être suffisant pour être domicilié fiscalement en France. Le Bofip établit une présomption du lieu d'exercice de l'activité professionnelle pour les mandataires sociaux de sociétés dont le siège social est situé en France.

● La deuxième étape est basée sur les dispositions des conventions fiscales. Car, en cas de conflit avec le droit interne d'un autre État, ce sont les critères prévus par la convention fiscale signée avec cet État qui détermineront le lieu de résidence fiscale.

Ces conventions sont bilatérales et non multilatérales. Pour autant, le dispositif est assez similaire d'une convention à l'autre.

En premier lieu le foyer permanent (disposition d'une habitation) doit être localisé. S'il n'existe que dans un État, la résidence y est fixée. En revanche, s'il existe dans les deux États ou dans aucun, le critère suivant doit être examiné. C'est le « centre des intérêts vitaux » (mixte entre les liens personnels et économiques) qui doit être utilisé. S'il ne peut être déterminé ou est partagé entre les deux États, le « lieu de séjour principal » à défaut la nationalité, et enfin l'accord entre les États seront les critères suivants à utiliser.

Cette rapide revue des règles de détermination de la résidence fiscale montre que les annonces qui passent par une modification des conventions fiscales s'avéreront extrêmement difficiles à mettre en œuvre en pratique...